



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 19 août 2022

ARRÊTÉ n° 129 / 2022

**Portant modification de l'arrêté n° 120/2022 du 26 juillet 2022
fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120/2022 du 26 juillet 2022 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 19 août 2022 ;

Vu les avis du GEMEL en date du 05 août 2022 et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 18 août 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés par mail du 17 août 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lendemain de la publication du présent arrêté, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 120/2022 du 26 juillet 2022 est modifié comme suit :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
Zone de production 80.03 (Gisements de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)				
mercredi 24 août 2022	11 h 04	17 h 54	13 h 30 à 16 h 00	17 h 00
vendredi 26 août 2022	00 h 05	07 h 06	06 h 00 à 08 h 30	09 h 30
mercredi 31 août 2022	02 h 55	09 h 56	06 h 00 à 08 h 30	09 h 30
vendredi 2 septembre 2022	04 h 02	10 h 58	07 h 00 à 09 h 30	10 h 30

Ces horaires ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui peut se pratiquer sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord – Commune du Crotoy) et 80.04 (Baie de Somme Sud – Commune du Hourdel).

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord – Le Crotoy).

Un article 5 est ajouté :

Seuls les pêcheurs ayant fourni les documents prouvant leur capacité à assurer la purification sont autorisés à récolter les coques pour une commercialisation sur le marché du frais.

Les documents d'enregistrement établis pour le transport des coques vers le lieu de purification devront être transmis chaque semaine à la DDTM du Pas-de-Calais.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 122/2022 du 05 août 2022 est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 120/2022

